

REGLEMENT DU CONCOURS DE PHOTOS SUBAQUATIQUES "LES YEUX DE DORIS"
--

Art 1 : "Les Yeux de DORIS" est un concours national organisé par la Commission Nationale Environnement et Biologie Subaquatiques (CNEBS) de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM). Le concours prend pour thème général la vie subaquatique et vie à illustrer le site internet du fichier DORIS, "fichier illustré des espèces subaquatiques de France métropolitaine et d'Outremer", issu d'un travail collectif de la CNEBS. L'organisateur se réserve le droit de reporter, de modifier ou d'annuler le concours. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Art 2 : Ce concours est gratuit et ouvert à tous les licenciés de la FFESSM. La participation à ce concours implique la renonciation à tout recours contre la FFESSM et sa commission au titre dudit concours ainsi que l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement et des directives données par l'organisateur pour garantir la qualité de la présentation des œuvres.

Art 3 : Les photographies devront être conformes aux thèmes précisés (au nombre de 5) lors du lancement du concours. Les œuvres seront des images fixes numériques ou argentiques numérisées d'une taille comprise entre 1200x800 et 800x600 pixels. Seuls les clichés originaux de pleine taille (recadré si nécessaire), non réduits, non retouchés et uniquement à l'un des 2 formats TIFF (*.tif) ou JPEG (*.jpg) seront retenus. Aucun copyright ne devra être inséré. L'incrustation du copyright sera faite de façon normalisée après l'annonce des résultats. Un candidat qui ne respectera pas les conditions techniques pour la présentation des images ne pourra participer au concours. L'organisateur se réserve le droit de ne pas retenir une photo qui ne correspondrait pas aux critères de sélection et à l'esprit du concours, sans que cette décision puisse être contestée et donner un droit à une indemnisation ou u remboursement de frais.

Art 4 : Les photos devront être nommées suivant la règle suivante : genre.espèce-lieu-profondeur(00m)-mois-année-prénom-nom (du photographe).

Art 5 : Chaque photographe présentera une sélection de 5 photos, illustrant un au moins de ces 5 thèmes. Il s'engage par ailleurs à photographier dans le respect de l'environnement.

Art 6 : Les photographies devront être envoyées, sur CD-Rom, avant le 15 Septembre 2009 (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Christine LACROIX 134 Avenue Alex Peiré 83500 LA SEYNE sur MER
L'envoi devra être accompagné du formulaire d'inscription, téléchargeable sur le site de la CNEBS, biologiesub.ffessm.fr. La signature de ce formulaire précédée de la mention "lu et approuvé" implique l'acceptation du règlement.

Art 7 : Un jury sera constitué de membres de la CNEBS et de la CNAV (Commission Nationale Audiovisuelle). Le jury sera spécialement attentif à la pertinence de l'illustration des thèmes retenus. La représentativité du sujet présenté, sa singularité ou son originalité seront déterminants lors de la sélection finale.
Les décisions du jury seront souveraines et sans appel. Dans les délibérations du jury, les noms des photographes n'e seront pas divulgués afin d'assurer objectivité et impartialité.

Art 8 : l'organisateur, conformément aux règles établies en matière de copyright, considère que les œuvres présentées sont libres de tout droit de propriété artistique ou autre, que pourrait détenir un tiers. Du fait même de leur participation, les auteurs des photographies s'engagent à garantir l'organisateur contre toutes actions qui pourraient être exercées à son encontre par des ayants droits. L'organisateur ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable en cas de contestation ou de litige.

Art 9 : Les auteurs des photographies autorisent l'utilisation des leurs œuvres par l'organisateur sur le site Web DORIS, dans des publications liées à DORIS et au cours des actions de promotion de la FFESSM, avec mention du nom du photographe, sans pour autant donner lieu à un versement de droit d'auteur ou à une rétribution sous quelque forme que ce soit.

Art 10 : Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978, dite "informatique et liberté". Les participants sont informés que les données nominatives les concernant enregistrées dans le cadre de ce concours sont nécessaires à la prise en compte de leur participation ; tous les participants au concours, ainsi que leurs parents ou tuteur légal s'ils sont mineurs, disposent en application de l'article 27 de cette loi d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant.